

 CONVENTION D’AIDE

**ENTRE** : L’Agence de l’Eau Adour-Garonne, Etablissement public de l’Etat à caractère administratif, dont le siège est à Toulouse, 90 rue du Férétra, CS 87801, représentée par son directeur général Monsieur Laurent BERGEOT ou son délégataire dûment habilité et désignée ci-après par le terme « Agence »

d’une part,

**ET** :

|  |
| --- |
| **SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION INTEGREE DE L'ALAGNON ET AFFL.(15119001A)** |
| N° SIRET : | 251503215 00013 |
| Représenté par : | NOM :  | QUALITE :  |
| Dont l’adresse est : |   |

Et désigné ci-après par le terme « bénéficiaire »

d’autre part ;

**D’APRES**: la décision attributive de l’aide n° 2016/440 en date du 03/03/2016

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

* 1. Description de l’operation

**Intitulé de l’opération** : RÉHABILITATION ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR MANDAT - 2016

**Description** :

* 1. FORME ET MONTANT DE L’AIDE

| **N° AP** | **Nature de l’aide** | **Montant éligible****(\*)** | **Montant retenu par l’Agence****(\*)** | **Montant de l’aide** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 110- 12 Réhabilitation de l'assainissement non collectif (bénéficiaire public) : |
|  | Subvention Maximale |  |  |  |
| 110- 16 Animation : |
|  | Subvention Maximale |  |  |  |
| **Total** |  |  |  |

(\*) Montants exprimés net de TVA récupérable

* 1. DISPOSITIONS TECHNIQUES
		1. Résultats attendus

| **Résultats attendus** |
| --- |
| Nb de logements réhabilités |  |
| Capacité financée (EH) |  |
| Prix moyen par dispositif (Eur) | 4 200  |
| Réhabilitation des assainissements non collectifs de 78 logements. |

* + 1. Dispositions générales

Le bénéficiaire tiendra l'Agence informée du déroulement de l'opération et l'invitera aux séances de travail destinées à en faire le point ou en arrêter les conclusions.

Le bénéficiaire reconnaît être informé que les résultats de l’opération sont destinés à être rendus publics et à ce titre, il autorise l’Agence gratuitement, à titre non exclusif, selon les dispositions du code de la propriété intellectuelle, à publier, reproduire, représenter, adapter, traduire et utiliser les résultats de l’opération, pour la durée de la protection légale des droits patrimoniaux sur tout support matériel et immatériel, en France et dans le monde entier, à l’exclusion des éventuelles mentions que le bénéficiaire signalera comme confidentielles. Si le bénéficiaire n’est pas l’auteur des résultats de l’opération, il s’engage à garantir l’Agence de tout recours des auteurs et/ou producteurs de données quant à l’utilisation de ces résultats.

L’Agence se réserve la possibilité d’effectuer des contrôles et, en cas de non-respect des engagements contractés, de demander le remboursement de toute ou partie de l’aide accordée.

- 3.3 Dispositions techniques particulières

Le tableau récapitulatif d'avancement de l'opération demandé au 5.2 ci-dessous sera complété par logement après obtention du certificat de conformité de l'installation et des factures correspondantes. Il sera également fourni en format électronique (Excel, csv ou équivalent).

Le bénéficiaire s'engage à reverser aux propriétaires listés en annexe les sommes perçues de l'Agence au titre de la réhabilitation de l'assainissement non collectif, dans un délai de 2 mois à compter du versement de l'aide par l'Agence.

Le bénéficiaire tient à disposition de l'Agence, pour une durée de 10 ans, le dossier de chaque propriétaire, contenant les différents documents établis ainsi que les pièces justificatives techniques et financières fournies par les propriétaires conformément à la convention de mandat passée entre le propriétaire et le bénéficiaire.

L'Agence pourra demander au bénéficiaire, pour chaque opération, le détail des justificatifs de solde ; elle aura la possibilité de contrôler auprès des propriétaires la réalité et l'efficacité des travaux réalisés avec ses aides ainsi que le respect des conditions d'aide qui lui sont attachées.

Le rapport d'évaluation de l'opération collective de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif sera établi sur la base de la trame proposée par l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à attendre l'atteinte de la réalisation de la présente opération à 70 % avant le dépôt de toute nouvelle demande d'aide pour la réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif.

* 1. Dispositions administratives
		1. Délais et conditions de validité
			1. Retour convention

La convention doit être signée en principe dans un délai de 3 mois à compter de la date de la notification de l’aide.

* + - 1. Validité de l’aide

Le délai de validité de l’aide est de 24 mois à compter de la date de la décision visée ci-dessus. L’opération doit être terminée et les justificatifs nécessaires à son versement doivent avoir été transmis à l’Agence avant la fin de ce délai. A défaut, l’Agence pourra soit solder l’aide au montant des acomptes versés, soit annuler l’aide et exiger le remboursement des acomptes versés.

Les délais indiqués ci-dessus peuvent être prorogés à l’appréciation de l’Agence, soit de sa propre initiative, soit sur demande justifiée du bénéficiaire, dans la limite fixée par le Conseil d’Administration de l’Agence. Le courrier, valant décision, adressé au bénéficiaire pour fixer les nouveaux délais, sera annexé à la convention.

* + 1. Engagements du bénéficiaire
			1. Suivi de l’opération

L’Agence sera destinataire des documents et des informations lui permettant de suivre le déroulement de l’opération, notamment tous les documents contractuels complétant ou modifiant les documents initialement remis pour l’instruction de l’opération. Elle sera invitée aux réunions consacrées à l’opération .

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire de l’aide devra informer l’Agence.

* + - 1. Engagements complémentaires

Le bénéficiaire s’engage à :

* a - transmettre, sur demande de l’Agence, une copie des marchés et/ou des factures de l’opération aidée ou encore toute pièce nécessaire aux contrôles prévus à l’article 3-2 ci-dessus.
* b - rembourser, dans un délai de 3 mois à compter de la demande de l’Agence :
	+ le trop-perçu, si la totalité de l’opération prise en compte n’a pas été exécutée ou si le montant définitif de l’aide est réduit pour tenir compte du montant effectif des dépenses ou de la non atteinte des résultats prévus aux articles 1 et 3 ci-dessus,
	+ la totalité des sommes versées si l’aide est annulée,
* c - prendre à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant notamment résulter de l’aide accordée.
	+ 1. Contestations

Les contestations éventuelles peuvent préalablement à tout contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, être soumises aux décisions d’un arbitre accepté par les deux parties.

* 1. DISPOSITIONS FINANCIERES – MODALITES DE VERSEMENT
		1. Conditions de versement de l’aide

**Le versement de l’aide est subordonné au règlement par le bénéficiaire de l’aide des sommes dues par lui à l’Agence (redevances, annuités de remboursement d’aides antérieures, régularisations de trop-versés, etc., avec échéances échues).**

Avant de procéder à la liquidation de l’aide, l’Agence vérifie la conformité des caractéristiques du projet réalisé avec celles visées aux articles 1 et 3 ci-dessus ; la nature de l’opération prise en compte ne peut pas être modifiée, sauf sujétions imprévisibles ; elle liquide l’aide, sur la base du montant de dépenses net de TVA récupérable, selon les modalités précisées ci-après ; en cas de trop perçu elle demande le reversement des sommes versées à tort.

L’Agence se réserve le droit de réduire le montant de son aide ou de l’annuler dans le cas où :

* le délai de validité de l’aide est dépassé
* le montant effectif des dépenses est inférieur au montant retenu par l’Agence
* la totalité de l’opération prise en compte n’a pas été exécutée
* l’opération n’est pas conforme à celle retenue
* les résultats attendus aux articles 1 et 3 ci-dessus n’ont pas été atteints
* les engagements relatifs à la publicité de l’aide prévus à l’article 6 ci-dessous n’ont pas été respectés.
* Les obligations règlementaires prévues notamment au regard du code de l’environnement, ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

Aucun paiement n'est effectué s'il est inférieur à 30 €. Si ce paiement concerne le solde de l'aide, le montant de l'aide est alors ramené au montant des acomptes versés.

* + 1. Modalités de versement de l’aide
		2. alités générales de versement de l’aide

L'aide relative aux travaux de réhabilitation sera versée sur présentation du tableau récapitulatif d'avancement de l'opération établi mensuellement (si nécessaire) selon le modèle fourni par l'Agence.

Par logement, le montant de l'aide à verser par l'Agence sera calculé en appliquant le taux de 80 % au montant des travaux effectivement réalisés ; et il sera plafonné à 4 200 €.

L'aide relative à l'animation pourra être versée de la façon suivante :

- un premier acompte de 50 % du montant de l'aide sur présentation d'un justificatif d'engagement de l'opération,

- un deuxième acompte de 20 % du montant de l'aide dès la réalisation de 70 % des travaux de réhabilitation listés dans l'annexe à la présente convention,

- le solde ne sera versé que sur présentation du rapport d'évaluation de l'opération conforme au modèle fourni par l'Agence. En son absence, le montant de l'aide sera ramené au montant des acomptes versés.

* 1. publicite de l’aide

Le bénéficiaire s’engage à mentionner l’Agence et à faire clairement apparaître sa contribution financière dans toutes les actions de communication liées à l’objet de la présente convention.

Toute communication (événements de relations publiques, opérations de médiatisation, publications papier ou web, panneautique, …), liée à l’exécution de la présente convention, fait expressément référence à l’implication de l’Agence selon les règles définies ci-dessous. De même, le bénéficiaire s’engage à coopérer à la bonne réalisation des actions de communication liées à l’exécution de la présente convention décidées par l’Agence.

L’information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée avec le concours de l’Agence de l’Eau Adour Garonne » et de l’apposition du logo de l’Agence conformément à sa charte graphique.

Le bénéficiaire s’engage à porter, sur la couverture du rapport de restitution de l’opération et sur toute publication en découlant, la mention **« Opération réalisée avec le concours financier de l’Agence de l’Eau Adour-Garonne »** avec le logo de l’agence.

* 1. COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire est l’Agent Comptable de l’Agence de l’Eau Adour Garonne, 90 rue du Férétra, CS 87801, 31078 TOULOUSE Cedex 4.

Libellé : DRFIP TOULOUSE MIDI-PYRENEES

IBAN : FR76 1007 1310 0000 0010 0135 116

BIC : TRPUFRP1

Fait à Toulouse, le 03/03/2016

Pour l’Agence Pour le bénéficiaire

Le directeur général

Par délégation